Dans les fédérations syndicales

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **14 (1922)**

Heft 5

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-383416

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

sont admises à participer à la répartition de l'excédent, ont subi une réduction de 5 %. Dès que le rapport et les comptes de l'année 1921 auront été adoptés par l'assemblée générale des sociétaires, le conseil d'administration prendra une décision au sujet du montant de la réduction des primes pour l'année 1923.

Il a été enregistré, durant l'exercice écoulé, 42 décès d'assurés; 10 des personnes décédées étaient assurées d'après le tarif 1, avec examen médical, 8 d'après le tarif 2, sans examen médical, tandis que les 24 autres cas concernait l'assurance collective sur la vie. Il a été versé au total, pour ces différents cas de décès, fr. 49,222.70 aux ayants droit des assurés décédés.

Lorsque notre établissement commença ses opérations, l'Union suisse des sociétés de consommation mit à sa disposition, outre un fonds de garantie de fr. 250,000, un capital de fondation de fr. 100,000 pour le cas où les recettes, encore modestes au début, ne parviendraient pas, dans les premières années d'exploitation, à couvrir entièrement les frais d'administration. Ce capital de fondation n'ayant jamais dû être mis à contribution, il continue à être mis à disposition comme réserve spéciale.

Les fonds de garantie de notre société qui, au début, se composaient du fonds de garantie et du capital de fondation, soit au total fr. 350,000.—, ont augmenté depuis lors par suite de l'accumulation des réserves de primes et des reports de primes, ainsi que des allocations au fonds de réserve statutaire et au fonds d'excédents des assurés, si bien qu'au 31 décembre 1921, ces fonds de garantie atteignaient la somme de fr. 1,117,931 22 ct., dont fr. 960,200.— étaient déjà placés sur des titres suisses d'un bon rapport.

Dans les fédérations syndicales

Ouvriers du commerce, du transport et de l'alimentation. Nous extrayons les données suivantes du rapport financier pour l'année 1921, qui vient de paraître. L'année de rapport boucle avec un excédent net de fr. 25,256. La caisse générale constate un excédent de dépenses de fr. 12,236. (Le déficit du fonds de chômage dût être mis à la charge de la caisse générale.) On enregistre en recettes: fr. 474,020 des cotisations (1920: fr 472,321); subventions fédérales pour la caisse de chômage 1920 et 1921 fr. 8104 et fr. 23,374; retrait de capitaux fr. 40,350; avances remboursées aux sections fr. 26,303. Les postes de dépenses les plus importants sont: fr. 59,709 pour grèves, boycotts, représailles; fr. 88,834 pour secours de chômage; fr. 36,205 pour secours de maladie; fr. 66,487 pour les organes fédératifs; fr. 10,926 pour indemnités de voyage; fr. 14,670 pour frais et indemnités de séances; fr. 148,264 pour traitements; fr. 9682 pour cotisations à l'Union syndicale et fr. 59,364 pour frais d'administration. La fortune totale comportait au 31 décembre 1921 fr. 236,777.

Lithographes. Nous extrayons ce qui suit du rapport annuel pour 1921 de la Fédération suisse des lithographes, une brochure de 47 pages:

L'effectif des membres a diminué de 1027 à 952. L'effectif des membres de la caisse de maladie des apprentis (115) est resté le même. Les recettes de la caisse centrale comportent fr. 31,549, à l'encontre desquelles se placent les dépenses du montant de fr. 30,847. Les recettes de la caisse de maladie sont de fr. 131,562 (dont fr. 59,997 en cotisations); les dépenses se sont élevées à fr. 55,258. La caisse d'invalidité enregistre fr. 38,857 en recettes et fr. 9945 en dépenses. La caisse de décès mentionne fr. 7504 de recettes et fr. 1050 de dépenses. Ici aussi la caisse de chômage dut supporter des charges extraordinaires. Les recettes s'élevèrent à fr. 115,102 (effectif en caisse de l'an passé fr. 55,926, cotisations fr. 28,781, subventions fr. 27,407). La somme de fr. 69,808 fut payée pour les secours. La fortune de la fédération comportait fr. 476,894 au 31 décembre 1921.

Menuisiers. La Fédération suisse des maîtres menuisiers et fabricants de meubles a adressé, le 7 février, une lettre à la Fédération suissse des ouvriers sur bois, dans laquelle elle annonce une baisse générale des salaires, en se référant aux efforts qui doivent être faits pour réduire les prix. Les patrons exprimaient l'espoir que les ouvriers les soutiendraient énergiquement; cependant, après que ceux-ci avaient catégoriquement refusé une prolongation de la durée du travail, ils doutaient de leur bonne volonté. L'obstination avec laquelle le personnel maintient la semaine de 48 heures engage les patrons à procéder à une baisse générale des salaires. Ils sont cependant prêts à entrer auparavant en pourparlers.

Ces négociations eurent lieu le 16 février à Zurich. Les représentants patronaux informèrent que leur assemblée générale avait décidé à l'unanimité une réduction de salaire de 20 ct. par heure. Les représentants ouvriers déclinèrent unanimement la revendication patronale.

Les patrons déclarèrent alors que la baisse des salaires serait appliquée sur toute la ligne, qu'elle entrerait en vigueur vers le mileu du mois de mars et que la Fédération des ouvriers sur bois était libre de répondre jusqu'au 6 mars si elle était d'accord ou non. Si une réponse ne leur parvenait pas, cette baisse de salaire serait affichée dans les ateliers, et tous ceux qui ne l'accepteraient pas seraient congédiés.

La Fédération des ouvriers sur bois répondit le 4 mars ce qui suit aux patrons: « Les salaires ne devaient pas être modifiés jusqu'au 1er mai; des pourparlers doivent être engagés dès maintenant au sujet d'une baisse de salaire *après* le 1er mai. Les réductions de salaire auxquelles on a procédé depuis l'échéance de la convention nationale, doivent être mises en ligne de compte. Aucune baisse de salaire ne sera appliquée dans les localités où les augmentations de salaire prévues au tarif national n'ont pas été payées. Les ateliers dans lesquels on travaille maintenant déjà à horaire réduit, sont exceptés de la baisse de salaire. Lors des négociations sur la baisse des salaires on devra de même régler la question des vacances pour l'année 1922. Après l'application de la baisse des salaires, aucune nouvelle réduction de salaire ne devra être appliquée au cours des six mois suivants. »

De nouveaux pourparlers eurent lieu le 8 mars sur les points ci-dessus, mais ils demeurèrent sans résultat.

Le personnel fut informé le 9 mars que les patrons, « pour éviter autant que possible une lutte », avaient restreint la réduction à 15 ct. par heure et que cette baisse entrerait en vigueur le 3 avril. Au cas où les ouvriers n'auraient pas donné leur assentiment jusqu'au 25 mars et que le comité central de la Fédération des ouvriers sur bois n'aurait pas donné l'assurance obligatoire et écrite que la réduction de salaire était acceptée par tous les ouvriers occupés chez les membres de la fédération patronale, les congédiements seraient maintenus.

Entre temps, les ouvriers ont refusé la baisse des salaires; il faut s'attendre par conséquent à un lock-out pour le début du mois d'avril.